

## **SYSTÈMES D'ÉPURATION INDIVIDUELLE**

### **Certification des installateurs**

A partir du **1<sup>er</sup> janvier 2018**, tout installateur<sup>1</sup> de système d'épuration individuelle (SEI) le désirant et répondant aux conditions reprises ci-dessous, pourra solliciter une **certification** auprès de la Société publique de la gestion de l'eau (SPGE).

La liste des installateurs certifiés sera publiée et mise à jour sur la plateforme informatique SIGPAA de la SPGE : <https://sigpaa.spge.be>

#### **a) Conditions auxquelles un installateur doit répondre pour être certifié**

Pour être certifié, l'installateur de systèmes d'épuration individuelle :

##### **1) Doit répondre aux conditions suivantes :**

- Ne doit, parmi ses administrateurs ou personnes pouvant engager l'entreprise, pas compter de personnes ayant été condamnées pour des faits précis en rapport à l'installation de systèmes d'épuration individuelle ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'un retrait de certification dans les 3 ans précédant la demande de certification ;
- Être enregistré au sein de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) ;
- Être en règle avec les obligations fiscales et sociales au moment de la demande de certification ;
- Avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant des activités de travaux de construction et le renouveler annuellement ;
- Produire une attestation de suivi d'une formation organisée par la SPGE sur les aspects administratifs et techniques de l'installation de systèmes d'épuration individuelle. *Des renseignements supplémentaires concernant la formation sont repris en fin de cette note.*

##### **2) En outre, il doit :**

- S'assurer du raccordement correct des arrivées d'eaux usées et de la séparation des eaux pluviales à l'entrée du SEI ;
- Étudier et mettre en œuvre les moyens les plus appropriés d'évacuation des eaux épurées ;
- Étudier et mettre en œuvre les moyens les plus appropriés d'évacuation des eaux pluviales ;
- Ne réaliser les travaux qu'avec son propre personnel, ou ne sous-traiter ou co-traiter qu'avec d'autres installateurs certifiés ;
- Fournir à l'exploitant un dossier technico-administratif complet comprenant : guide d'exploitation et d'entretien du SEI, schéma d'implantation et support photographique réalisé lors de l'installation ;
- S'assurer de disposer en permanence au sein de son personnel d'un agent ayant suivi une formation auprès d'un fabricant ;
- Fournir les coordonnées et les conditions de garantie du fabricant sur le SEI mis en œuvre ;

<sup>1</sup> **Installateur** = entreprise constituée en personne physique ou morale responsable de la bonne exécution des travaux d'installation et de la mise en service d'un système d'épuration individuelle

- Permettre de faciliter l'accès au SEI et à ses raccordements à des fins de contrôle ;
- Informer l'exploitant sur le fonctionnement et sur les obligations d'entretien du SEI ;
- Transmettre à la SPGE le rapport d'installation dans les 15 jours de la réception technique des travaux ;
- En cas de malfaçon, assumer sans délai sa responsabilité ou celle de tout sous-traitant éventuel.

**3) Et il doit manifester son adhésion aux conditions ci-dessus en signant la charte de l'installation des systèmes d'épuration individuelle en Région wallonne (transmise à la SPGE).**

*La charte de l'installation des systèmes d'épuration individuelle en Région wallonne est reprise en annexe 1 de cette note d'information.*

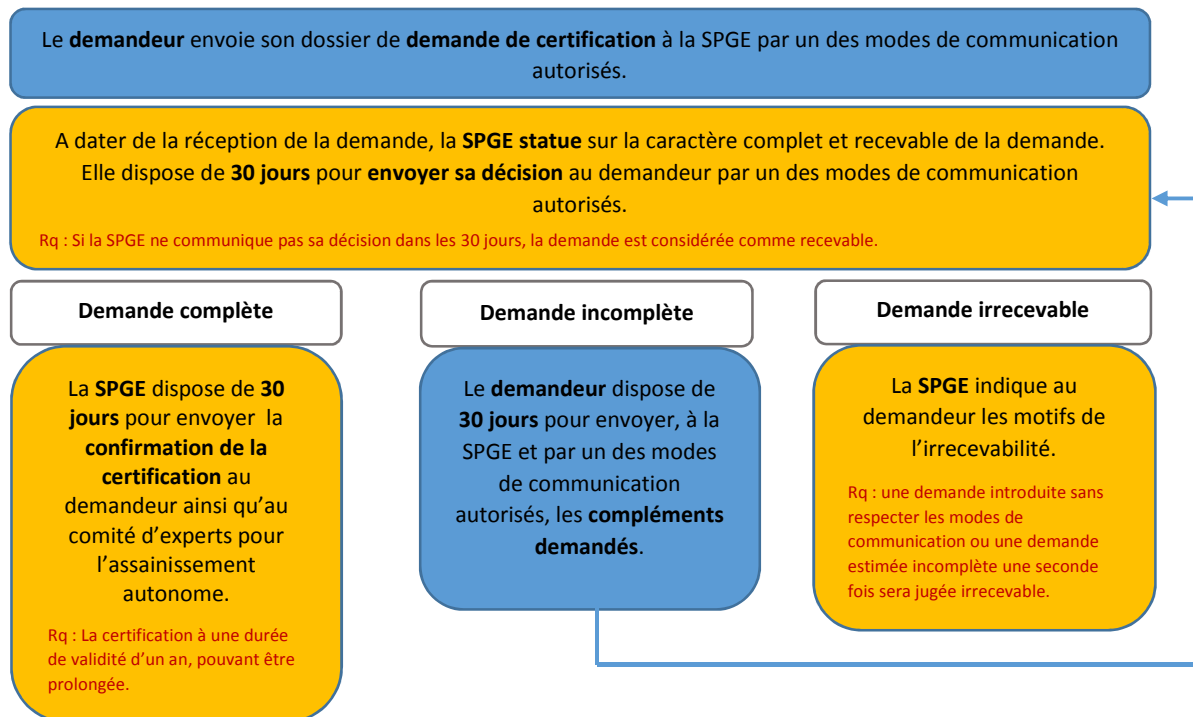
**b) Procédures de demande et d'octroi d'une certification pour l'installation de SEI**

Le **dossier de demande** de certification **doit comprendre** divers éléments repris ci-dessous :

- 1) Identité, statut juridique, domicile ou adresse du siège social, numéro d'immatriculation à la BCE, numéro de TVA du demandeur ;
- 2) Ensemble des conditions auxquelles doit répondre un installateur pour être certifié (point précédent de la note)
- 3) Preuve de paiement des frais de dossier à la SPGE. Le montant de ces frais est en 2018 de 240 € HTVA. Rq : le montant des frais de dossier est fixé par le Ministre<sup>2</sup> et indexé annuellement. Il comprend les charges administratives liées à l'analyse de la demande ainsi que celles liées à la formation organisée par la SPGE. Le paiement de ces frais s'effectue auprès de la SPGE lors de l'inscription à une séance de formation organisée par la SPGE. Le paiement doit être effectué pour participer à la formation.

La **demande et l'octroi d'une certification** pour une **durée d'un an** s'effectuent selon la **procédure** et un **mode de communication** repris ci-dessous :

PROCÉDURE DE DEMANDE ET D'OCTROI DE LA CERTIFICATION POUR UNE DURÉE D'UN AN :



<sup>2</sup> le **Ministre** => le Ministre qui a l'environnement dans ses attributions.

### Modes de communication autorisés

- Par recommandé avec accusé de réception (via un opérateur postal ou tout autre service de distribution permettant de conférer la date certaine de l'envoi et de réception)
- Par dépôt contre récépissé à la SPGE
- Par courrier électronique à l'adresse : [sigpaa@spge.be](mailto:sigpaa@spge.be)

La **certification** est octroyée pour une durée de **validité d'un an**, qui **peut être prolongée** pour une durée indéterminée si l'installateur fourni, dans l'année de la certification, **3 rapports de contrôles approfondis satisfaisants**.

Rq : un contrôle approfondi consiste à suivre le chantier tant au niveau administratif que technique avec au minimum un contrôle au remblaiement et un contrôle lorsque le dispositif est sous eau, canalisations raccordées et branchements électriques terminés. Ces contrôles sont réalisés par l'Organisme d'assainissement agréé chargé des contrôles des SEI (OAA). La liste des organismes d'assainissement agréés est consultable sur le site de la SPGE : <http://www.spge.be> - onglet « Liens ».

La **demande et l'octroi** de cette **prolongation** de certification s'effectue selon la procédure reprise ci-dessous et selon un des modes de communication autorisés.

### PROCÉDURE DE DEMANDE ET D'OCTROI D'UNE PROLONGATION DE LA CERTIFICATION POUR UNE DURÉE INDÉTERMINÉE :

Au cours de l'année d'obtention de sa certification d'un an, l'**installateur fait appel à l'OAA compétent** pour la réalisation de **contrôles approfondis** de ses installations de SEI.

A l'issue de **3 contrôles approfondis**, l'**OAA** établit un **rapport** et l'envoie à la SPGE.

*Rq : Les frais de contrôles approfondis réalisés par l'OAA sont supportés par la SPGE.*

A dater de la réception du rapport de l'OAA, la **SPGE** dispose de **30 jours** pour envoyer au demandeur sa **décision** d'octroi ou de refus d'une prolongation de la certification.

#### Décision d'octroi

Si le rapport de l'OAA fait **état de satisfaction** aux trois contrôles approfondis, la SPGE envoie au demandeur ainsi qu'au comité d'experts pour l'assainissement autonome, sa **décision d'octroi** de la certification pour une durée de **validité indéterminée**.

#### Décision de refus

Si le rapport de l'OAA ne fait **pas état de satisfaction** aux trois contrôles, la SPGE envoie au demandeur ainsi qu'au comité d'experts pour l'assainissement autonome sa **décision de refus** de la certification pour une durée de validité indéterminée.

A dater de la réception de la décision de refus, le **demandeur** dispose de 20 jours pour introduire un **recours** auprès du Ministre.

A dater de la réception du recours, le **Ministre** envoie un accusé de réception au demandeur et **consulte** pour avis le **comité d'experts pour l'assainissement autonome**.

Le **Ministre** dispose de **60 jours** pour envoyer sa décision au demandeur par un des modes de communication autorisés.

### **c) Possibilités de modification, suspension ou retrait de la certification**

Une certification octroyée à un installateur de SEI pour une durée d'un an ou une durée indéterminée n'est pas pour autant figée et doit être modifiée si la situation s'avère nécessaire. En effet, en cas de **changement** d'un élément indiqué dans la demande de certification, le **titulaire** doit en **aviser** sans délai la **SPGE**, par un des modes de communication autorisés.

Une certification octroyée à un installateur de SEI peut également être **suspendue** voire **retirée** pour diverses raisons, reprises ci-dessous :

- 1) Le titulaire de la certification fait obstacle au contrôle de ses activités par des agents chargés des contrôles ;
- 2) Les agents chargés des contrôles constatent soit :
  - a. Des dysfonctionnement du SEI ;
  - b. Le non-respect des conditions intégrales et sectorielles relatives au SEI ;
  - c. Le non-respect de l'annexe technique de l'Arrêté ministériel portant sur l'agrément du SEI installé ;
  - d. La mise en œuvre du SEI non conforme aux prescriptions du fabricant ;
- 3) La SPGE constate des manquements dans le rapport d'installation du SEI ;
- 4) Le titulaire contrevient aux dispositions de la certification d'installateurs de SEI ;
- 5) Le titulaire ne respecte plus les conditions auxquelles il doit répondre pour être certifié.

En cas de manquement aux point 2 ou 3, la mesure consistera en une suspension de la certification. Le titulaire aura l'obligation d'assister à une nouvelle formation organisée par la SPGE et sera soumis à 2 contrôles approfondis satisfaisants réalisés par l'OAA.

Dans les 30 jours après avoir satisfait à ses obligations, la SPGE notifiera à l'installateur la levée de la suspension de sa certification.

Rg : en situation de suspension, c'est à l'installateur à s'acquitter du coût de 250€ HTVA pour la réalisation d'un contrôle approfondi.

La **SPGE** peut engager une procédure de suspension ou de retrait de certification de sa propre initiative, sur demande ou à l'initiative de l'OAA. Cette suspension ou retrait de certification s'effectue selon la procédure suivante et selon un des modes de communication autorisé.

#### PROCÉDURE DE SUSPENSION OU DE RETRAIT DE LA CERTIFICATION :

Avant d'engager la procédure de suspension ou de retrait de la certification, la **SPGE avise le comité d'experts pour l'assainissement autonome**.

Le **comité d'experts pour l'assainissement autonome** dispose de **60 jours** pour remettre son **avis** à la SPGE. Dans ce délai, il peut entendre le titulaire de la certification.

La **SPGE informe le titulaire** de la possibilité de suspendre ou retirer sa certification, en y précisant les motifs et la possibilité d'envoyer des éléments de défense dont il dispose.

Le titulaire de la certification dispose de 15 jours pour envoyer à la SPGE ses éléments de défense.

La **SPGE informe le titulaire** de sa décision de retrait ou de suspension dans les **60 jours**, par un des modes de communication autorisés.

A dater de la réception de la décision, le **titulaire** dispose de 20 jours pour introduire un **recours** auprès du Ministre.

### **Acronymes :**

- SEI : Système d'épuration individuelle
- SPGE : Société publique de Gestion de l'Eau
- OAA : Organisme d'assainissement agréé
- BCE : Banque Carrefour des Entreprises
- SIGPAA : système d'information pour la gestion publique d'assainissement autonome

### **Liens utiles :**

- Liste des OAA : site de la SPGE [www.spge.be](http://www.spge.be) – onglet « Liens »
- Liste des installateurs certifiés - consultable sur la plateforme SIGPAA à l'adresse : <https://sigpaa.spge.be>

### **Références législatives**

- Décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ; <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeD033.html>
- Arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> décembre 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et la partie réglementaire du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome ; <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeR076.html>
- Arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout ; <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesecteau022.htm>
- Décret du 19 janvier 2017 modifiant les Livres I<sup>er</sup> et II du Code de l'Environnement ; <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeD037.html>
- Arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2017 modifiant la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Eau, en ce qui concerne la certification des installateurs de systèmes d'épuration individuelle ; <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeR087.html>

### **Annexe 1 : Charte de l'installation des systèmes d'épuration individuelle en Région wallonne**

Voir document joint.

### **Renseignements sur la formation à suivre par l'installateur désirant être certifié :**

Les premières séances d'information sont prévues en février/mars 2018 dans les 5 provinces de la Wallonie :

- |                                      |                               |
|--------------------------------------|-------------------------------|
| – 1 <sup>er</sup> février : VERVIERS | – 1 <sup>er</sup> mars : MONS |
| – 5 février : ATH                    | – 2 mars : VERVIERS           |
| – 15 février : NAMUR                 | – 6 mars : ATH                |
| – 19 février : LIBRAMONT             | – 15 mars : NAMUR             |
| – 21 février : MONS                  | – 16 mars : LIBRAMONT         |

L'inscription à une formation et les détails pratico-pratiques sont repris sur le site de la Gestion publique de l'assainissement autonome (GPAA) de la SPGE : [www.gpaa.be](http://www.gpaa.be). La formation abordera tant les aspects administratifs (½ journée) que techniques (½ journée) liés à la certification des installateurs de SEI. Le montant des frais de dossiers de la demande d'une certification et de ceux de suivi de la formation s'élève à 240 € HTVA.

#### **Personne de contact à la Confédération Construction wallonne :**

Conseillère Environnement : Hélène Delloge

Email : [helene.delloge@ccw.be](mailto:helene.delloge@ccw.be) ou [environnement@ccw.be](mailto:environnement@ccw.be) Tél : 02 545 56 48